

M. ....

Décision n° 2007-56 du 13 décembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 18 mars 2006, agréant M. ...., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 juin 2007, à l'issue de la 12<sup>ème</sup> nocturne des dix kilomètres de cross country d'athlétisme, organisée à Bouliac (Gironde), concernant M. .... ;

Vu la décision du 5 septembre 2007, enregistrée le 11 septembre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de M. .... ;

Vu le courrier de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 3 octobre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. .... ;

Vu le courrier envoyé par M. .... à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 octobre 2007 ;

Vu le courrier du correspondant antidopage de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des sports d'Aquitaine, daté du 15 novembre 2007, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 novembre 2007 ;

Vu le courrier daté du 3 décembre 2007, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. .... ;

Vu le courrier daté du 7 décembre 2007, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. .... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ...., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 5 novembre 2007, dont il a accusé réception le 9 novembre 2007, n'ayant pas comparu ;

M. ...., médecin agréé pour la mise en œuvre des contrôles antidopage et assermenté, ayant été auditionné ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 13 décembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : *« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : *« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. .... s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 29 juin 2007, à Bouliac (Gironde), à l'issue de la 12<sup>ème</sup> nocturne des dix kilomètres de cross country d'athlétisme ;

Considérant que, par une décision du 5 septembre 2007, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a relaxé M. .... des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 octobre 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. .... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ...., médecin préleveur agréé par le ministère chargé des Sports et assermenté, dont l'agrément a été maintenu par l'article 35-II du décret du 29 septembre 2006 susvisé, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 21 juin 2007 par la Direction régionale de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, pour réaliser, le 29 juin 2007, quatre contrôles antidopage, selon son choix, à l'issue de la manifestation sportive précitée ; qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle que des comptes rendus établis par le préleveur le 29 juin et le 30 juillet 2007 que celui-ci a décidé que devraient se soumettre à un prélèvement urinaire, à l'issue de cette compétition, les athlètes qui termineraient aux première, deuxième et cinquième places, ainsi que le sportif portant le dossard numéro un ; qu'après avoir franchi la ligne d'arrivée en cinquième position, M. ...., en voyant M. .... venir à sa rencontre pour lui faire signer la notification de sa convocation, aurait tourné la tête et serait parti en courant ; que le médecin préleveur, après avoir essayé en vain, pendant environ 300 mètres, de rattraper l'intéressé, a dressé à l'encontre de celui-ci un constat de carence au contrôle antidopage ;

Considérant que, par deux courriers datés du 16 juillet et du 20 octobre 2007, adressés respectivement à la Fédération française d'athlétisme et à l'Agence française de lutte contre le dopage, M. .... a affirmé ne pas s'être soustrait au contrôle antidopage ; qu'il a indiqué n'avoir croisé, lors de son passage sur la ligne d'arrivée, qu'un bénévole, chargé de relever l'ordre de passage des concurrents ; qu'une fois sa course achevée, ce sportif se serait rendu à son véhicule afin de s'y changer, avant d'effectuer, selon ses dires, un footing de récupération, en compagnie de M. ...., ce que ce dernier a confirmé dans une attestation datée du 22 juillet 2007 ; qu'enfin, l'intéressé a nié, d'une part, avoir été en contact avec le médecin préleveur et, d'autre part, avoir été informé, d'une quelconque façon, de l'obligation qui lui était faite de se soumettre à un contrôle antidopage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.232-47 du code du sport : *« Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci, par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation, ou l'escorte prévue à l'article R.232-55.- (...) [La notification] comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle (...). - Le refus de signer ou de retourner l'accusé de réception est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle (...) »* ;

Considérant, tout d'abord, que M. .... a franchi la ligne d'arrivée de cette épreuve à la deuxième place, dans un temps, selon le chronométrage officiel, de 31 minutes et 50 secondes ; qu'il a certifié, dans son attestation du 22 juillet 2007 précitée, avoir alors *« immédiatement effectué un footing de récupération avec [son] ami »*, M. ...., *« qui venait de terminer la compétition »* en cinquième position, une minute et dix secondes plus tard ; que, toutefois, ce dernier, dans ses observations écrites datées du 20 octobre 2007 transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage, a affirmé être allé, dans un premier temps, se *« changer dans [sa] voiture »* avant de rejoindre, dans un second temps, M. .... ; que cette contradiction partielle dans les versions de ces deux sportifs est de nature à créer un doute quant à la sincérité des témoignages fournis ;

Considérant qu'il convient, par ailleurs, de relever que M. ...., qui a prétendu, selon ses propres termes, *« être resté sur les lieux de la course un moment »* après l'achèvement de celle-ci, ne s'est pas présenté, contrairement à M. ...., à la cérémonie de remise des récompenses ; que le président du club organisateur a en effet indiqué, par un courrier daté du 13 novembre 2007, que la dotation destinée initialement à l'intéressé avait été attribuée à l'athlète ayant terminé l'épreuve en sixième position ;

Considérant, enfin, qu'il résulte tant du témoignage de M. .... devant le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage que de son courrier du 30 juillet 2007 précité, que celui-ci s'est approché de M. ...., au moment où ce dernier venait de franchir la ligne d'arrivée, en lui présentant le procès-verbal du contrôle antidopage tout en s'adressant à lui clairement ; que cet athlète a alors tourné la tête avant de se mettre à courir en direction de la ville de Bouliac ; que le préleveur a poursuivi en vain l'intéressé sur plusieurs centaines de mètres, tentant d'attirer son attention en l'interpellant de nouveau, de manière explicite, à au moins une autre reprise ; que, dans ces conditions, ce coureur ne peut pas valablement soutenir ne pas être entré en contact avec le médecin chargé du contrôle à l'occasion de la manifestation sportive précitée ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il résulte de ce qui précède que M. ...., d'une part, en prenant la fuite à la vue du médecin préleveur qui venait à sa rencontre et, d'autre part, en refusant de répondre aux interpellations de ce dernier, s'est délibérément soustrait à cette mesure ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la particulière gravité des faits,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme, dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe, dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, et dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française d'athlétisme, à la Fédération française de boxe, à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, à la Fédération sportive et gymnique du travail et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*